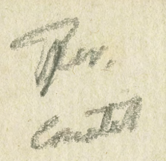
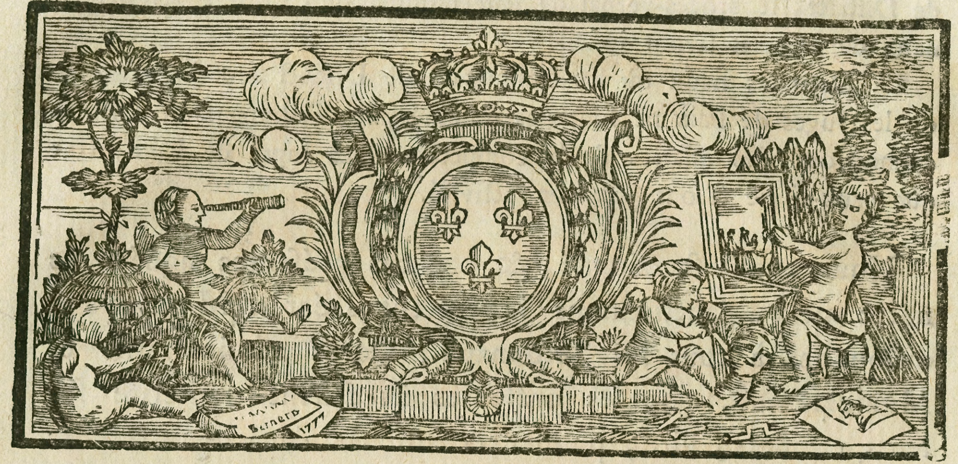


1790. N°. 154.



LOI

Qui ordonne que les Juges de Paix commenceront leurs fonctions, quoique les Tribunaux de District ne soient pas encore installés.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 1er. Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

1°. Dans les lieux où les Juges de Paix sont élus, & les Tribunaux non installés, les Juges de Paix commenceront leurs fonctions, après avoir prêté le serment prescrit par l'article VI du titre VII du 12 Août dernier, à la charge de faire déposer aux greffes des Tribunaux

de Diſtrict, le procès-verbal de leur nomination, lorſque les Tribunaux de Diſtrict ſeront inſtallés.

2°. Dans les lieux où les Tribunaux de Diſtrict ſont inſtallés, & où les Juges de Paix ne ſont pas nommés, les Tribunaux de Diſtrict connoîtront des affaires de la compétence des Juges de Paix, tant que ceux-ci ne ſeront point en activité.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire certifié par le Directoire du Département de la Côte d'Or, adreſſé au Directoire du Diſtrict d par nous, Membres du Directoire dudit Diſtrict.

A *le* *179*1.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.